



PARIS, le

04 NOV. 2010

**Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

à

1. Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel
et les Procureurs de la République près
les Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près le tribunaux de grande instance**

2. Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel et les Présidents
des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux
de grande instance**

O B J E T : Application des dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

N/REF : CRIM-PJ N° 09-519-H11

Mon attention a été appelée récemment sur l'application disparate dans certaines juridictions des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'accès à un avocat pour la personne gardée à vue.

Afin de préserver la sécurité juridique des procédures pénales et de garantir l'égalité des justiciables devant la loi, il m'apparaît particulièrement nécessaire de rappeler, d'une part, les termes de la décision n°2010-14/22 du 30 juillet dernier du Conseil constitutionnel et, d'autre part, ceux des trois arrêts de la Cour de cassation du 19 octobre suivant, relatifs à la conformité des dispositions des articles 63-4 et 706-88 du code de procédure pénale avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée, a déclaré contraires à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 77 et les alinéas 1^{er} à 6 de l'article 63-4 du code de procédure pénale, il a reporté au 1^{er} juillet 2011 l'abrogation de ces dispositions, en application de l'alinéa 2 de l'article 62 de la Constitution qui prévoit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

Il a considéré, en effet, que « *l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction et entraîneraient des conséquences excessives* » (considérant 30).

Dans le même sens, si la Cour de cassation a, dans ses trois arrêts susmentionnés, estimé non conformes à l'article 6 de la convention précitée, les articles 63-4 et 706-88 du code de procédure pénale, elle a affirmé que cette déclaration prendrait effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 afin de ne pas porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Le délai imparti par ces deux juridictions n'a d'autre but que de permettre au Gouvernement et au Parlement de modifier la loi pour la mettre en conformité avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles du respect des droits de la défense et du procès équitable, tout en évitant de porter atteinte au déroulement serein des procédures d'enquête et de créer une insécurité juridique préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Le projet de loi sur la garde à vue, déposé à l'Assemblée nationale, prendra en considération l'ensemble de ces exigences.

Toutefois, dans l'attente du vote et de l'entrée en vigueur de cette future loi, il importe de souligner qu'une application hétérogène des principes rappelés par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation créerait une rupture d'égalité entre les justiciables en terme d'application de la loi, norme, par définition, de portée générale.

En effet, dans ce cas, chaque juridiction, selon sa propre conception des droits de la défense, accorderait aux personnes gardées à vue des droits variables dont l'étendue serait déterminée à discrétion. Une telle situation, peu compatible avec le sens de la décision du Conseil constitutionnel et des arrêts de la Cour de cassation précités, serait source de confusion dans l'application du principe du respect des droits de la défense dont les modalités doivent être définies par le législateur exclusivement. Elle ne pourrait, en outre, qu'être la source d'un profond sentiment d'injustice ressenti par les personnes gardées à vue qui, bien que placées dans des situations similaires, se verraient traitées différemment selon la juridiction saisie, voire au sein de la même juridiction.

C'est pourquoi vous veillerez à ce que des réunions soient rapidement organisées entre les magistrats du parquet et les responsables des services et des unités d'enquête de votre ressort afin de rappeler ces principes et de souligner la nécessité d'appliquer strictement les dispositions, toujours en vigueur, du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

A cet égard, je ne verrai qu'avantage à ce que les magistrats du siège, et en particulier les juges d'instruction, les juges des libertés et de la détention et les présidents des tribunaux correctionnels, soient invités à participer à ces réunions afin d'éviter que des initiatives éparses ne conduisent à constituer, de fait, de multiples régimes de garde à vue qui ne répondraient pas à l'exigence constitutionnelle d'égalité des justiciables devant la loi.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, d'une part, de toute décision qui méconnaîtrait le sens de la décision du Conseil constitutionnel ou des arrêts de la Cour de cassation précités, et d'autre part, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces



Maryvonne CAILLIBOTTE